

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°15320 PORTANT RESTRICTION
DE LA CIRCULATION AVENUE FOCH
DU 12 NOVEMBRE 2024 AU 22 NOVEMBRE 2024**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 24 octobre 2024 par laquelle la société la société **ETS – 219 rue des Marais – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour des travaux de génie civil sur chaussée et sur trottoir pour le réseau de vidéoprotection, du 12 novembre 2024 au 22 novembre 2024,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de l'avenue Foch dans le cadre de travaux de génie civil sur chaussée et sur trottoir pour le réseau de vidéoprotection, du 12 novembre 2024 au 22 novembre 2024.

A R R E T E :

Article 1 –

Du 12 novembre 2024 au 22 novembre 2024, pour le motif suivant : travaux de génie civil sur chaussée et sur trottoir pour le réseau de vidéoprotection.

- **La circulation sera réglementée par une restriction de chaussée au droit du n°2 avenue Foch au droit des interventions avec la mise en place d'un alternat par feux tricolores ou par hommes trafic,**
- **Pas de barrage de rue, travaux sur demi-chaussée avec mise en place d'un alternat par feux tricolores ou par hommes trafic.**

Article 2 –

Le présent arrêté sera affiché 48h avant le début des travaux par la société **ETS – 219 rue des Marais – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS** aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de ceux-ci.

Article 3 –

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la société **ETS – 219 rue des Marais – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS** et sera déposée dès la fin de l'intervention.

Article 4 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes.

Article 5 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 05 novembre 2024.



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,
Marie France PARRAIN,
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER
Date de signature : 07/11/2024
Qualité : Direction Générale des Services

MIS EN LIGNE LE 12/11/2024